

DECISION DCC 15-165 DU 04 AOÛT 2015

Date : 04 Août 2015

Requérant : Antoine NOUATIN

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Détention arbitraire : (Application de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples)

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 janvier 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0063/007/REC, par laquelle Monsieur Antoine NOUATIN forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention préventive ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant, inculpé et placé sous le mandat de dépôt n° Port/2011/RP/00468-CAB1/2011/00015 pour

parricide à Sakété le 20 février 2011, expose : « ... depuis le 24 août 2012, je suis illégalement maintenu en détention à la prison civile de Porto-Novo.» ; qu'il poursuit : « ... depuis mon incarcération, trois (03) ordonnances de prolongation m'ont été notifiées et depuis lors, mes multiples demandes de mise en liberté provisoire dont la dernière en date du 14 novembre 2014 sont restées sans suite, contrairement aux dispositions de l'article 147 alinéa 6 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin. De même, ma détention provisoire n'a pas été renouvelée, en violation de l'article 147 alinéa 3. » ; qu'il demande à la Cour « d'ordonner ma mise en liberté d'office ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, Monsieur Pierre D. AHIFFON, écrit : « Soupçonnés des faits d'homicide volontaire sur la personne de leur géniteur Paul NOUATIN, Lucien, Pascal et Antoine NOUATIN ont été inculpés de parricide et placés sous mandat de dépôt le 24 février 2011. Ainsi que le prouvent les pièces en annexe, les 17 août 2011, 20 février 2012, 23 août 2012 et 21 février 2013, la détention provisoire des inculpés a été prolongée.

A la reprise des activités du cabinet sous ma direction en octobre 2014 et en application des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, j'ai fait proroger, le 18 février 2015, la détention provisoire des inculpés par le juge des libertés et de la détention.

De tout ce qui précède, il ressort que les allégations des inculpés selon lesquelles leur détention provisoire n'a jamais fait l'objet d'un renouvellement sont inexactes et dénuées de toute véracité.

Ces observations faites et à supposer que la détention provisoire des inculpés n'ait pu être prorogée, les intéressés

devraient, ainsi que le prescrivent les dispositions de l'article 147 alinéa 5 du code de procédure pénale, saisir la chambre des libertés et de la détention afin qu'elle procède ce que de droit. » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse les copies des ordonnances de prolongation des 17 août 2011, 20 février 2012, 23 août 2012, 21 février 2013 et 18 février 2015. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples: « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant Antoine NOUATIN ainsi que Messieurs Lucien et Pascal NOUATIN ont été inculpés de parricide et placés sous mandat de dépôt le 24 février 2011 ; que leur mandat de dépôt a été prolongé successivement les 17 août 2011, 20 février 2012, 23 août 2012 et 21 février 2013 ; que cette dernière prolongation de leur mandat est arrivée à expiration le 23 août 2013 ; que ce n'est que le 18 février 2015 que le juge des libertés et de la détention, Monsieur Alain Martial BOKO, a prolongé le même mandat pour une durée de six (06) mois ; qu'il suit de ce constat que, du 24 août 2013 au 18 février 2015, il s'est écoulé plus de dix-sept (17) mois pendant lesquels Messieurs Antoine NOUATIN, Lucien NOUATIN et Pascal NOUATIN sont restés en détention à la prison civile de Porto-Novo **sans titre**, donc arbitrairement, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6 précité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que le maintien en détention du requérant et de ses deux co-accusés à la prison

civile de Porto-Novo, du 24 août 2013 au 18 février 2015, **sans titre**, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La détention de Messieurs Antoine NOUATIN, Lucien NOUATIN et Pascal NOUATIN à la prison civile de Porto-Novo, du 24 août 2013 au 18 février 2015, **sans titre**, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine NOUATIN, à Monsieur Alain Martial BOKO, juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de Porto-Novo, à Monsieur Pierre D. AHIFFON, juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-